



CIRCULAIRE n° 2138 /MBPE/DGD du 04 FEV. 2021
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

Objet : Réaménagement de la procédure de saisine
du Comité d'Arbitrage de la Valeur (CAV).

Réf : Circulaire n°2017/SEPMBPE/DGD
du 03/05/2019 portant Réaménagement
du Comité d'Arbitrage de la Valeur.

Il me revient de façon récurrente que la mise en œuvre de ma circulaire visée en référence, rencontre des difficultés d'application notamment en ce qui concerne les dispositions suivantes :

- le cautionnement des droits et taxes de douane susceptibles d'être compromis ;
- les conditions et délais de saisine du CAV ;
- les suites des délibérations du CAV ;
- la production des rapports d'activités.

Pour remédier à cette situation, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'il est apporté un aménagement aux points ci-dessus relatifs à la procédure de saisine du CAV.

1- Le cautionnement des droits et taxes de douane susceptibles d'être compromis

Lorsque l'utilisateur saisi le CAV en validant sa déclaration en détail avec le code additionnel 0C3, le cautionnement des droits et taxes de douane susceptibles d'être compromis se fait par chèque certifié ou chèque de banque établi à l'initiative du Commissionnaire en Douane Agréé (CDA).

Ce chèque libellé à l'ordre du Chef de Bureau des Douanes et déposé à la Direction de l'Analyse des Risques, du Renseignement et de la Valeur (DARRV) doit être, pour son authentification, accompagné d'un **avis d'émission de chèque** de la banque émettrice.

Le CDA engage sa responsabilité lorsque ledit chèque revient impayé.

2- Les conditions et délais de saisine du CAV

L'utilisateur dispose d'un délai de **dix (10) jours francs à compter de la date de validation de sa déclaration en détail** avec le code additionnel 0C3 pour déposer son dossier de contestation de la valeur au secrétariat du CAV.

Dès réception du dossier de contestation de l'utilisateur, le secrétariat du CAV lui délivre un accusé de réception et effectue dans le module informatique e-CAV, l'opération DPOD CAV pour attester au Sydam World le dépôt effectif du dossier de contestation.

Si après dix (10) jours francs, à compter de la date de validation de la déclaration en détail avec le code additionnel 0C3, le dossier de contestation de la valeur n'est pas déposé au secrétariat du CAV, la requête en contestation de valeur de l'utilisateur est frappée de forclusion. Le Sydam World émet alors un message constatant la forclusion sur la base duquel le CAV prononce et délivre **un avis favorable au service**.

Le recours au code additionnel 0C3 donne systématiquement lieu à une visite à quai en présence de la DARRV et des services de Douane de première ligne compétents.

Toutefois, le DARRV est habilité, à titre exclusif et dans des cas exceptionnels, à autoriser le changement de circuit pour permettre une visite physique à domicile.

Au terme de la visite à quai ou à domicile, **un rapport de dépotage** est établi et dûment visé par les services de première ligne concernés et par l'utilisateur ou son représentant, certifiant que la visite s'est effectuée en présence de toutes les parties prenantes.

L'argumentaire de la DARRV et le dossier de contestation de l'utilisateur doivent obligatoirement comprendre tous les éléments probants pouvant justifier la valeur déclarée de l'utilisateur et le redressement de cette valeur lors de la soumission, conformément à l'Accord du GATT relatif à l'évaluation en Douane, de même que le Certificat de Visite.

La DARRV dispose d'un délai **de vingt-cinq (25) jours francs à compter de la date de cautionnement** pour faire parvenir son argumentaire au secrétariat du CAV.

Dès réception de l'argumentaire de la DARRV, le CAV lui délivre un accusé de réception et effectue dans le module informatique e-CAV, l'opération DPOD CAV pour attester au Sydam World le dépôt effectif de l'argumentaire.

Au terme du délai prescrit, si l'argumentaire de la DARRV n'est pas déposé au secrétariat du CAV, l'action de la DARRV est frappée **de forclusion**. Le contentieux s'éteint et le Sydam World émet alors un message constatant la forclusion sur la base duquel le CAV prononce et délivre **un avis favorable à l'utilisateur**.

3- Les délibérations du CAV

Les dossiers inscrits aux séances de délibération du CAV doivent obligatoirement avoir fait l'objet de visite. Ils doivent être communiqués par le secrétariat du CAV aux différentes parties au litige par voie de courrier et de mail **sept (07) jours francs avant lesdites séances**.

Les parties au litige peuvent, le cas échéant, déposer des compléments d'informations à leurs dossiers au secrétariat du CAV, **au plus tard trois (03) jours francs avant les séances de délibérations**.

Les parties au litige peuvent, à leur demande, prendre part aux séances de délibération du CAV ou lorsque celui-ci le juge nécessaire.

A l'issue des délibérations, le Président du CAV renseigne les avis émis par le Comité dans le module informatique e-CAV dans **un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de délibération**.



Au terme de ses délibérations, deux hypothèses peuvent se présenter :

- **Lorsque l'avis du CAV est favorable à l'utilisateur :**

Le contentieux s'éteint, les poursuites du service sont abandonnées et le chèque de garantie restitué par la DARRV à l'utilisateur.

- **Lorsque l'avis du CAV est favorable au service :**

- Pour les déclarations de mise à la consommation directe, le Sydam World procède au redressement de la valeur sur la base de la valeur attestée. Une liquidation complémentaire automatique des droits et taxes de douane est alors générée par le système et notifiée à l'utilisateur.
- Pour les déclarations de régimes suspensifs, le Sydam World procède au redressement de la valeur sur la base de la valeur attestée. Une liquidation complémentaire automatique des droits et taxes de douane est alors générée par le système et notifiée à l'utilisateur. Cette liquidation automatique entraîne l'apurement obligatoire de ladite déclaration par un régime de mise à la consommation.

Après la liquidation automatique générée par le Sydam World dans les deux (02) cas de figure, l'utilisateur doit alors se rendre à la Recette Principale des Douanes (RPD) pour procéder au paiement des droits et taxes compromis dans **les cinq (05) jours francs, à compter de la date de la liquidation automatique.**

En cas de non-paiement des droits et taxes compromis dans le délai imparti, le système procède au blocage du compte contribuable et/ou du code importateur de l'utilisateur, et du code agréé du CDA.

Ces blocages sont automatiquement levés lorsque le recouvrement des droits et taxes de douane est effectif.

Le chèque certifié préalablement déposé à la DARRV pour garantir la procédure 0C3 est encaissé par celle-ci en guise de paiement des amendes.

En cas de non-paiement des amendes, il est procédé, à l'initiative de la DARRV, au blocage du compte contribuable et/ou du code importateur de l'utilisateur, et du code agréé du CDA.

Ces blocages sont immédiatement levés lorsque le recouvrement des amendes est effectif.

4- La production des rapports d'activité

Il est mis à la charge des services impliqués dans la gestion de la procédure 0C3, la production de rapports mensuels à l'attention du Directeur Général des Douanes suivant les indications ci-dessous :

- Un rapport mensuel des délibérations sanctionnant les sessions d'arbitrage à la charge du CAV ;
- Un rapport mensuel des liquidations générées par le système à la charge de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) ;
- Un rapport mensuel du recouvrement des bulletins complémentaires à la charge de la RPD ;
- Un rapport mensuel du recouvrement des amendes à la charge de DARRV.

Je rappelle que les dispositions de ma circulaire n°2017/SEPMBPE/DGD du 03 mai 2019, qui ne sont pas contraires à la présente restent en vigueur.

J'attache du prix à l'application rigoureuse des dispositions de la présente qui prend effet à compter du 08 février 2021.

Ampliations:

- MBPE/Cab
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- UGECI
- CGECI
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie Libanaise CI
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL

